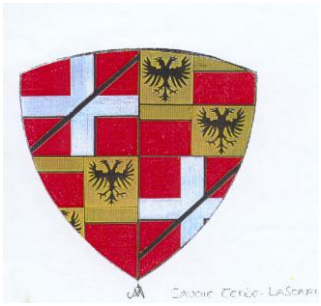

Règlement intérieur et modalités d'inscription –Garderie du matin et du soir

Préambule :

Le service d'accueil-garderie relève des services de la ville de Tende ; il vise à assurer la surveillance des enfants avant et après la classe. Au sens du présent règlement, est désigné sous le terme « garderie » le service de surveillance organisé avant et après la classe pour les écoles de Tende et de Saint Dalmas de Tende.

Article 1 : Conditions d'admission

Peuvent bénéficier du service d'accueil du matin et du soir, les enfants inscrits aux écoles de la commune de Tende et au service de cantine scolaire. Le service de garderie s'adresse en priorité aux enfants dont les parents travaillent, dans la limite des places disponibles au sein de la structure.
Le nombre maximal d'enfants accueillis est fixé à 14 pour le service de garderie du matin.

Pour être inscrit, l'enfant doit avoir trois ans révolus. Toutefois, les enfants qui auront 3 ans au cours du 1er trimestre de l'année scolaire pourront être inscrits dès la rentrée.

Les parents sont tenus de préciser lors de l'inscription au service de garderie si leur enfant présente une maladie chronique, une intolérance alimentaire, une allergie ou un handicap. Cette information permettra de prévoir un accueil adapté avec la mise en place éventuelle d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

Article 2 : Conditions d'inscription

Pour bénéficier du service de garderie, les parents doivent obligatoirement remplir un formulaire de demande d'inscription disponible en Mairie en s'engageant à régler le montant qui sera du et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours.

L'inscription au service de garderie précise le mode de fréquentation choisi : annuel ou mensuel. Les jours et heures de présence à la garderie doivent être conformes au calendrier prévisionnel de présence remis chaque mois par les parents.

En cas de changement de coordonnées téléphoniques ou d'adresse, les parents informeront par écrit les services de la Mairie de façon à être joignables en cas de difficultés avec leur enfant (accident par exemple).

En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

Afin de permettre une prévision correcte des accueils, les parents devront retourner à la Mairie au plus tard à la date indiquée les fiches de réservation qui leur sont remises à cet effet.

Article 3 : Organisation et fonctionnement du service

Le service d'accueil garderie est assuré le matin chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi et le soir chaque lundi, mardi, jeudi, vendredi.
L'ouverture et le maintien de ce service sont conditionnés par le nombre d'enfants le fréquentant effectivement. Trois enfants au moins doivent être présents tous les jours pour qu'un accueil-garderie soit ouverte ou maintenue. En cas de baisse de fréquentation au cours de l'année scolaire, la ville de Tende se réserve le droit de supprimer le service, après en avoir informé les parents 15 jours avant la fermeture effective.
En cas de fermeture, le service de la garderie ne peut être rouvert en cours d'année.

Article 4 : Durée et contenu de l'accueil garderie :

La garderie du matin des écoles de la commune débutent au plus tôt à 7h30.
A titre d'information, pour la rentrée 2017-2018, les horaires sont les suivants :

- Écoles de Tende : 7h 30-8h20
- École de Saint Dalmas : 7h30 -8h35

Les horaires de la garderie du soir sont les suivants :
-garderie : 16h30-17h00

Article 5 : Accueil et départ des enfants

Lors des garderies du matin, les enfants ne peuvent pénétrer dans les locaux scolaires avant l'heure d'ouverture de la garderie et restent sous la responsabilité de leurs responsables légaux jusqu'à cette heure. Pour les enfants scolarisés en école maternelle, les responsables de l'enfant doivent le confier au surveillant. Pour bénéficier du service de garderie du matin, les enfants doivent arriver le matin au moins 10 minutes avant la fin de la garderie.
Pour la garderie du soir (jusqu'à 17 heures), le départ échelonné n'est pas possible, les enfants sortiront seuls à 17 heures sauf pour les élèves de l'école maternelle qui devront obligatoirement être récupérés par un adulte autorisé.
En cas de retard à la fin de la garderie du soir (élèves de maternelle), la personne responsable de l'enfant signera un bordereau de retard. Trois retards pourront entrainer l'exclusion de l'enfant de l'un des services.

Article 6 : Prix du service de l'accueil du matin.

Le prix du service de la garderie est fixé par délibération du Conseil Municipal et porté à la connaissance des parents dans les meilleurs délais.

Cette facturation se fera dans les conditions suivantes :
a) **toute inscription correspondante à une réservation par les parents, même si l'enfant n'est pas présent, est dû**;

b) le remboursement ne pourra intervenir que dans les cas suivants :

- en cas d'absence pour cause de maladie d'une durée **égale ou supérieure à 3 jours**
  ➔ sur remise d'un certificat médical au responsable de l'accueil du matin.
- pour évènement sérieux et imprévisible :
  ➔ sur remise des justificatifs au responsable de l'accueil du matin.

Il est rappelé que la participation demandée aux familles ne représente qu'une petite partie du coût du service.

Article 7 : Traitement médical – Allergies – Accident.

Traitement médical :

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants sauf si l'enfant bénéficie d'un PAI (Protocole d'accueil individualisé). Ce PAI devra être obligatoirement établi entre les parents, l'école, les services médicaux compétents, la direction de l'Éducation, conformément aux textes en vigueur.

Accident :

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours sera à disposition du personnel de l'accueil dans les locaux de l'école.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, (médecin, SAMU, pompier) et préviendront les parents qui auront, au moment de l'inscription, communique le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment. Le service d'accueil aura la liste de ces coordonnées téléphoniques.

Article 8 : Surveillance

Les agents désignés par le Maire assurent le service de la garderie du matin et du soir, ils prennent en charge seuls les enfants des écoles maternelle et primaire présents à l'appel.

Contrôle des présences :

L'appel est effectué à 16 h 30. L'appel s'effectue corrigé des absences du jour.

Article 9 : Responsabilité - Assurance

Seuls, les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité du service de la garderie pendant le créneau horaire définit pour chaque accueil.

Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à des tiers et subis par eux-mêmes.

Article 10 : Règles de savoir-vivre

Il est rappelé que le service de garderie n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Les enfants doivent respecter :
- Les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes,
- La tranquillité de leurs camarades,
- Les locaux et le matériel.

Les comportements portant préjudice à la bonne marche de l'accueil, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée…).

Article 11 : Sanctions

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de l'accueil seront signalés, par écrit, par les agents au secrétariat de mairie.

Ils feront l'objet :
- de remarques verbales aux parents,
- d'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- d'une exclusion temporaire de trois jours en cas de récidive.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur d'école concernée.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, à Monsieur le Maire, qui après enquête prendra les mesures qui s'imposent.

Le présent règlement sera :
- remis aux parents dont les enfants sont au service de garderie ainsi qu'aux directrices des écoles de la Commune
- notifié au personnel de service ;
- affiché en Mairie et à l'entrée de l'école.

Fait à TENDE, le 18 Août 2017

Coupon acceptation du règlement du Accueil Garderie à déposer à la Mairie de TENDE ou à renvoyer à : affaires.scolaires@tende.fr

Acceptation du règlement du service du SERVICE ACCUEIL GARDERIE

Le fait d'inscrire un enfant à la Cantine Scolaire implique l'acceptation du présent règlement.

Le référent cantine est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux.

A Le,

Mr-Mme……

Responsable légal de l'enfant……

Signature :